



DECISION N°25-077/HAAC DU 13 NOVEMBRE 2025

**PORANT RETRAIT DU MULTIPLEX DES EDITEURS DE SERVICES "CANAL 2 STAR",
"IMALE AFRICA TELEVISION" ET "TUNDE AGRIC TV"**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- Vu** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la Radiodiffusion Numérique en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7^{ème}) mandature ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- Vu** les conventions signées avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** les lettres de mise en demeure précédemment adressées aux promoteurs des médias susvisés ;
- Vu** la Décision n°25-016/HAAC du 02 avril 2025 portant mise en demeure aux promoteurs des chaines de télévision et stations de radiodiffusion sonore privée "Canal 2 Star", "Imalè Africa Télévision", "Tunde Agric TV", "Alliance FM", "Arzéké FM" et "Urban FM" ;
- Vu** le rapport adopté le 02 octobre 2025 relatif à la régularisation de la situation de certaines télévisions privées mises en demeure ;

Considérant que les programmes des éditeurs de services "Imalè Africa Télévision" et "Tunde Agric TV" sont indisponibles sur le multiplex et ce, en violation de l'article 5 de la convention signée avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Considérant que les programmes de l'éditeur de services "Canal 2 Star" sont diffusées par intermittence et ce, en violation de l'article 5 de la convention signée avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Qu'il y a lieu de constater l'indisponibilité des programmes des éditeurs de services "Imalè Africa Télévision" et "Tunde Agric TV" et de les retirer du multiplex ;

Qu'il y a également lieu de constater la diffusion par intermittence des programmes de l'éditeur de services "Canal 2 Star" et de le retirer du multiplex ;

La plénière, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article premier : Les éditeurs de services "Imalè Africa Télévision" et "Tunde Agric TV" sont retirés du premier multiplex en raison de l'indisponibilité de leurs programmes.

Article 2 : L'éditeur de services "Canal 2 Star" est retiré du premier multiplex en raison de la diffusion de ses programmes par intermittence.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet pour compter de la date de sa notification, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Décision n°24-78/HAAC du 23 octobre 2024 portant amendement de la Décision n°21-047/HAAC du 15 décembre 2021 portant composition du premier multiplex et positionnement des éditeurs de services.

Elle sera notifiée aux promoteurs de "Canal 2 Star", "Imalè Africa Télévision" et "Tunde Agric TV" et publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 novembre 2025

Le Rapporteur



N'tcha Gérard N'DA

Le Président



Edouard C. LOKO

ONT SIEGE

Edouard C. LOKO
Mohamed BARE
Roukiatou BIO FAI
Basile TCHIBOZO
Tossou Marcellin AHONOUKOUN
Fernand Ahokanou GBAGUIDI
N'tcha Gérard N'DA
Armand HOUNSOU
Lionel GBEGONNOUDE

: Président
: Vice-président
: 1^{er} Rapporteur
: 2^{ème} Rapporteur
: Membre
: Membre
: Membre
: Membre
: Membre